

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir
été transmis au représentant de l'état

le : **28 AOÛT 2026**

Publié le : **28 AOÛT 2026**
La Maire, J. Haesinger



Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20260826-DEC2026105-AI
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

DECISION N° 2026 – 105

OBJET : CONVENTION DE PRET DU GYMNASSE COSEC À L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE

La Maire de Fosses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 et L. 2144-3 ;

Vu l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026.025 en date du 21 mars 2026 donnant pouvoir à la Maire d'exercer les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mise à disposition du gymnase COSEC par l'association Diocésaine de Lille ;

Vu la convention de prestation de prêt des installations municipales ;

Considérant que l'association Diocésaine de Lille a fourni l'ensemble des pièces relatives à l'attribution des installations municipales ;

Considérant que le COSEC est mis à disposition à l'association Diocésaine de Lille du 25 au 26 septembre 2026 ;

Considérant les modalités d'exécution de la convention ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention et d'autoriser la mise à disposition, à titre gracieux, du COSEC au bénéfice de l'Association Diocésaine de Lille.

Article 2 : De signer ladite convention ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être intenté devant l'auteur de la décision.

Fait à Fosses, le 26 août 2026
La Maire,
Jacqueline HAESINGER



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EXCEPTIONNELLE DES INSTALLATIONS MUNICIPALES

Entre la ville de Fosses

Représentée par Madame Jacqueline Haesinger

En sa qualité de Maire

En vertu de la décision n°.....2026-105.....

Et

L'association : ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE

Représentée par son Président(e) :

Aspect juridique de l'association/ collectif : ☒ Loi du 1^{er} juillet 1901/

Dont le siège social est situé à : 74 rue Hippolyte Lefebvre – 59000 Lille

A fait l'objet d'une déclaration N° :

La composition de son bureau a fait l'objet d'un récépissé de la Sous-préfecture en date du 13 novembre 2025

La dernière assemblée générale ayant eu lieu le :

PRÉAMBULE

Les associations tiennent une place importante dans notre commune. Elles travaillent à la réduction des clivages et des inégalités en faisant vivre la culture et les cultures, elles concourent au renforcement du vivre ensemble, au partage de valeurs et à l'épanouissement de chacun.

Par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale, les associations apportent, en toute indépendance, leur contribution à l'intérêt général et au bien commun. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole de citoyens à un projet collectif, sur la capacité de ceux-ci à proposer des réponses aux aspirations des habitant.e.s de la commune. Elles portent une dimension essentielle de la vie démocratique, du dialogue et de la cohésion sociale.

La ville de Fosses a toujours eu à cœur de soutenir le rôle qu'occupent les associations auprès des habitant.e.s dans leur diversité. Elle les accompagne dans ce rôle en leur apportant une aide matérielle, financière, logistique, humaine, pour la concrétisation de leurs projets et leur concours à l'animation de la ville.

Pour promouvoir et consolider cette coaction en direction des fossatussien.ne.s, la municipalité entend encourager un partenariat basé sur l'intérêt commun, sur la construction constante d'un lien social local fort, valoriser un engagement réciproque en direction de la population. Celle-ci a vocation à établir le cadre d'une coopération claire au bénéfice de tous et à positionner les engagements, attentes et responsabilités de chacun.

Cette démarche partenariale fondée sur la confiance réciproque et la complémentarité porte le lien entre les services municipaux et le tissu associatif. C'est dans ce cadre que s'inscrit le prêt des installations municipales aux responsables associatifs et partenaires, objet de la présente convention.

Équipement mis à disposition :			
Nom des Équipements	Salle	A cocher	
CO.S.E.C.		X	

Période d'utilisation de la salle :												
Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi 25 septembre 2026	X	Samedi 26 septembre 2026	X	Dimanche
Nombre de personnes maximum attendues par séquences d'activité												
								200		200		
Horaires extrêmes d'occupation des locaux (Temps de préparation et de rangement compris)												
								23h00/24h00		0h00/08h30		
ATTENTION : Aucun créneau ne dépassera 22h30, temps de rangement compris.												

L'utilisateur s'engage à respecter les modalités suivantes :

Article 1 – Conditions de réservation

Cette mise à disposition est consentie gracieusement.

À titre informatif, le coût horaire moyen de fonctionnement d'une salle de réunion est de 18,00 € en tenant compte des différents paramètres (fluides, personnel d'entretien, assurance etc....)

Toute demande de prêt de salle devra être faite par le Président de l'association à la responsable du service Jeunesse, Sports et Vie Associative, par écrit ou par mail :

- Toute demande hors convention ou demande de modification ou d'annulation de créneaux le sera au plus tard un mois avant la date.
- Toute demande exceptionnelle d'une structure pour gala ou compétition devra être faite au minimum 3 mois avant la date prévue. Les demandes en fin de saison sont très nombreuses, elles seront traitées par ordre d'arrivée.

Article 2 - Utilisation des installations municipales

L'utilisateur occupera les salles et locaux mis à sa disposition à l'exclusion de tout autre. Les utilisateurs s'engagent à respecter les horaires définis.

La jouissance des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règlements de sécurité du bâtiment, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Pendant le déroulement des activités et animations, les responsables, adhérents ou participants s'obligent à une tenue compatible avec le respect de l'ordre public.

Conditions de pratique :

- Il est formellement interdit de consommer de la nourriture dans les salles non prévues à cet effet (gymnases, salles de danse, de boxe, vestiaires...)
- Les associations et utilisateurs s'engagent à prendre toute mesure posée par la ville et destinée à accompagner dans un souci de prévention le protocole sanitaire en vigueur
- Plusieurs annulations sans avoir averti le service, entraîneront la suppression du prêt exceptionnelle de la salle
- L'association est tenue de respecter les diverses réglementations relatives aux activités pratiquées, à la vente et à la consommation de boissons à l'intérieur de l'établissement.

Le prosélytisme est rigoureusement interdit dans l'enceinte et aux abords de la structure.

Article 3 – Contrat d'Engagement Républicain

Depuis janvier 2022, le gouvernement a mis en place le Contrat d'Engagement Républicain (CER) qui a pour objet de préciser les engagements que prend toute association qui sollicite une subvention publique (numéraire ou en nature (exemple : prêt de salle)). Ce contrat est joint à la présente convention et doit nous être retourné accepté et signé.

Article 4 – Nettoyage des salles

La ville assure l'entretien régulier des locaux et s'engage à veiller au bon état des locaux mis à disposition de l'utilisateur.

Après chaque utilisation, il est convenu que les lieux soient rendus propres et rangés, selon la configuration affichée sur le plan de salle.

Article 5 – Matériel

À l'issue de chaque réservation, le mobilier et les équipements devront retrouver la même disposition que celle trouvée en entrant ou affichée sur le plan de salle (Salles Delambre, Cugnot, Mosaïque).

Aucun matériel ne pourra être entreposé sans l'accord préalable des responsables de l'équipement.

Sur les installations sportives, le matériel devra être correctement rangé pour ne pas nuire aux autres usagers.

Le matériel et les effets personnels des usagers seront sous la responsabilité de l'association (assurance, vol).

Article 6 – Dégradations

Toute dégradation ou anomalie devra être signalée au responsable de la structure ainsi qu'au responsable du service Jeunesse, Sports et Vie associative pour permettre une intervention rapide. L'utilisateur s'engage à réparer et à indemniser la commune en cas de dégâts matériels commis ou de pertes constatées.

Au même titre il n'est pas autorisé de modifier ou d'aménager les lieux, sans l'accord préalable du responsable de la structure.

L'affichage libre est interdit.

Article 7 – Sécurité

L'utilisateur doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité (fermeture des portes coupe-feu) ainsi que des consignes spécifiques données par le responsable de la structure.

L'utilisateur doit constater avec le responsable de la structure l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteur, robinets d'incendie armés,...) et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'engage à veiller à la fermeture de l'équipement utilisé (portes, fenêtres, extinction des lumières,...)

Pour certains équipements, le gardien sera présent pour permettre l'accès à la structure à l'utilisateur, et fermera la structure dès la fin de l'activité selon les horaires fixés au préalable.

Aucun produit dangereux (toxique et inflammable) ne devra être entreposé.

Les associations ayant besoin d'utiliser des produits spécifiques devront en fournir la liste, avec la fiche de réservation des créneaux pour l'année suivante.

Selon la législation en vigueur, il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les installations mises à disposition.

Il est formellement interdit d'installer du matériel de cuisson, bouteille de gaz,...

Le personnel communal est chargé seul des installations d'eau et de chauffage.

Article 8 – Urgences

En cas de force majeure, de problème d'ordre technique, vous devez appeler le technicien d'astreinte de la ville : 06 08 82 95 03.

En cas de difficultés liées à l'utilisation, à l'ouverture et à la fermeture des équipements, il vous est demandé de contacter le gardien d'astreinte au 06 85 03 21 49.

Article 9 – Chauffage

Le chauffage est mis en fonction pour la période allant d'octobre à mars à une température dite de confort. Cette période peut être fluctuante suivant les conditions climatiques.

En fonction de la structure, le chauffage peut osciller entre 16° (gymnases) et 19° (autres salles).

Article 10 – Assurances

La ville de Fosses est assurée contre les risques d'incendie, dégâts des eaux ainsi qu'en ce qui concerne sa responsabilité civile.

Il appartient à l'association de contracter les assurances obligatoires et d'en fournir une copie d'attestation en cours de validité.

Tout utilisateur, Association, collectif d'habitants ou organisme de formation, devra contracter et fournir une copie de son attestation d'assurance Responsabilité Civile.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est valable du 25 septembre 2026 au 26 septembre 2026.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le non-respect d'un article convenu ci-dessus entraînera la rupture immédiate de la convention et mettra en cause toute demande ultérieure.

Article 13 - Documents à joindre

Pour que cette convention soit applicable, les responsables de l'association devront produire tous les documents nécessaires à la garantie de son existence et de son fonctionnement :

Pour une première demande :

- ☐ Extrait de parution du Journal officiel
- ☐ Statuts
- ☐ Liste du conseil d'administration (ou modification)

Chaque année :

- ☐ Attestation d'assurance responsabilité civile (en cours de validité)
- ☐ Coordonnées téléphoniques + mail

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), _____, représentant(e) légal(e) de l'association, déclare que l'association est en règle au regard de la réglementation exigeant la possession de diplômes autorisant l'enseignement de pratiques sportives pour les éducateurs ;
Certifie exactes les informations de la présente convention, notamment les documents joints.

Fait à _____, le _____

Signature du président(e)

Article 14 – Litiges

En cas de litiges le tribunal administratif de Cergy Pontoise est seul compétent.

Fait à Fosses, le

La Présidente de l'association,
Nom et prénom du signataire
Précédé de la mention «lu et approuvé»

Madame la Maire
Jacqueline HAESINGER





Sous-direction préparation et réponse opérationnelle

Groupement prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant Stéphane BARBIER
Service Arrondissement de SARCELLES
tél : 01.30.75.79.45
gprevsarcelles@sdis95.fr

BS/ME/M250.00004

Ville de FOSSES
31 JUL. 2026
Courrier arrivéMadame le maire
Hôtel de ville
1 place du 19 mars 1962
95470 FOSSESS. VIG ASSOS
C. DIR RP
C. L. PASTOR
C. C. LUCAS
C. DGS

CERGY-PONTOISE, le

30 JUL. 2026

OBJET : FOSSES – Hébergement temporaire du 25 au 26 septembre 2026 - Gymnase COSEC - avenue de la Haute Grève

REFER : Transmission de la mairie en date du 20 juillet 2026

Demandeur : Madame Elisabeth BERENICE - ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE - 74 rue Hippolyte Lefebvre - 59000 LILLE

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis un dossier relatif à l'utilisation exceptionnelle du gymnase COSEC (aire de sport et dojo), de type X de 4^{ème} catégorie, pour l'hébergement de 180 personnes dans le gymnase, 20 personnes dans le dojo dans la nuit du vendredi 25 au samedi 26 septembre 2026 de 23h30 à 09h00.

25% des personnes hébergées seront âgées de 16 à 17 ans.

L'utilisation d'un local de stockage pour des bagages ne sera pas nécessaire, les personnes seront uniquement équipées d'un sac à dos, d'un tapis de sol et d'un sac de couchage.

Le numéro du gardien en astreinte sera fourni à l'organisateur.

Le bâtiment, édifié en R+1, partiel comprend :

- le gymnase (aire de sport) et ses tribunes ;
- une salles « Dojo » ;
- une salle de boxe ;
- des réserves ;
- des vestiaires et sanitaires ;
- un bureau d'accueil.

Le gymnase dispose de 3 dégagements totalisant 6 unités de passage pour 180 personnes et le dojo dispose de 3 dégagements pour 20 personnes (déclaration de l'organisateur).

L'équipement d'alarme existant est de type 4.

.../...

La commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement en 2022.

Compte de la nature de la demande (et des dispositions prévues par l'organisateur), j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier ne sera pas soumis à l'avis de la sous-commission ERP-IGH.

Néanmoins l'examen des documents appelle de ma part les observations suivantes :

- 1°/ Lever les observations figurant dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 22 décembre 2022.
- 2°/ Assurer la surveillance de l'établissement par un personnel spécialement désigné et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours afin de permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants si celle-ci est rendue nécessaire (art. R.143.4 et 143.11 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du demandeur.
- 3°/ Mettre à la disposition du responsable, les moyens de secours de l'établissement (extincteurs, alarme, téléphone urbain).

Le directeur,

Pour le directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Val d'Oise,
le chef du groupement prévention


Lieutenant-Colonel Sylvain CHATEAU